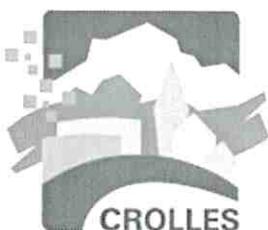


Service : Finances

N° : 357-2023



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES ET POUR RISQUE

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 ;

Vu l'article L2321-2, et notamment son alinéa 29°, et l'article R2321-2 du Code général des collectivités territoriales;

Considérant que, lorsque le recouvrement est compromis malgré les diligences faites par le comptable, une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public ;

Considérant qu'une provision doit être constituée dès l'ouverture d'une procédure collective ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La commune de CROLLES constitue une provision pour créances douteuses à hauteur de 15 % des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31/12/2022, pour un montant de 4 254 €, au vu de la liste fournie par le comptable public.

ARTICLE 2 :

Le montant de cette provision pour créances douteuses sera révisé annuellement au vu de l'état des restes à recouvrer constaté au 31/12/N-1, en appliquant le taux de 15 %.

ARTICLE 3 :

La commune de CROLLES constitue une provision pour risque d'un montant de 49 055 € suite au redressement judiciaire prononcé le 30/08/2023 pour un débiteur

ARTICLE 4 :

La commune de CROLLES constitue une provision pour risque d'un montant de 23 720 € suite à 2 liquidations judiciaires prononcées le 27/09/2023 et 18/10/2023 pour 2 débiteurs.

ARTICLE 5 :

Ces dépenses, d'un montant global de 77 029 € seront imputées au compte 6817 « dotations aux dépréciations des actifs circulants » pour un montant de 4 254 € et au compte 6815 « dotations aux provisions pour risques et charge de fonctionnement » pour un montant de 72 775 €.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le 21.12.2023... et de sa transmission en Préfecture le 21.12.2023...
Pour le Maire, par délégation, Xavier PICAVER, Directeur général des services

A Crolles, le 21 DECEMBRE 2023.
Philippe LORIMIER,
Maire de Crolles



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.